

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY**

**RÈGLEMENT NO 2020-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-08 ET SES AMENDEMENTS
PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX.**

ATTENDU QUE le conseil peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un projet de développement immobilier peut nécessiter l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux génère des dépenses pouvant affecter le crédit de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 août 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté le 3 août 2020;

ATTENDU QU'une consultation publique par la poste a été tenue entre le 10 et le 25 août, conformément à l'arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 émis dans le contexte de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19;

En conséquence, il est résolu que le *Règlement no 2020-03 modifiant le règlement 2009-08 et ses amendements portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux* est adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ARTICLE 11.3

L'article 11.3 du *Règlement 2009-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* est abrogé.

3. ARTICLE 11.4

L'article 11.4 du *Règlement 2009-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* est abrogé.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement s'applique à tout projet pour lequel une demande a été présentée à la Municipalité et/ou qu'un plan-projet a été approuvé par le conseil, pour lequel l'entente prévue n'a pas encore été signée.

Toutes les ententes signées par la Municipalité avec les promoteurs en vertu des dispositions du *Règlement 2009-08* continuent à avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Primeau, maire

Kyanne Ste-Marie, directrice générale

Avis de motion : 3 août 2020

Présentation et adoption du projet de règlement: 3 août 2020

Avis public d'assemblée de consultation : 4 août 2020

Transmission à la MRC : 4 août 2020

Publier le texte de consultation publique (diffusion médiaposte et électronique) : 5 août 2020

Assemblée de consultation par courrier (15 jours) : 10 au 25 août 2020

Adoption du règlement : 14 septembre 2020

Certificat de conformité MRC : 7 octobre 2020

Avis public d'entrée en vigueur : 8 octobre 2020

Entrée en vigueur : 8 octobre 2020